



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-21-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-21-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 367-02 À  
DES FINS DE CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2020 DE LA MRC DES  
LAURENTIDES

ATTENDU QUE	la MRC des Laurentides a récemment modifié son Schéma d'aménagement concernant l'interprétation des cours d'eau sur son territoire;
ATTENDU QUE	la municipalité se doit d'adopter toute modification à ses règlements d'urbanisme dans un exercice de concordance;
ATTENDU QUE	ces modifications sont regroupées au sein du règlement de zonage;
EN CONSÉQUENCE	Il est proposé par monsieur Denis Desautels, appuyé par monsieur Jean Pierre Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents ;

Que le conseil adopte le second projet de règlement numéro 367-21-01 modifiant le règlement de zonage numéro 367-02 afin de :

- Modifier l'article 15 concernant la terminologie afin de remplacer le texte de la définition de « cours d'eau intermittent »
- Modifier l'article 15 concernant la terminologie afin de remplacer le texte de la définition de « Secteur riverain » afin de restreindre son application aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier seulement ;
- Modifier l'article 15 concernant la terminologie afin d'ajouter la définition de « Terrain riverain » .

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-21-01

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 15 concernant la terminologie est modifié afin de remplacer le texte de la définition de « rive » pour y préciser qu'elle s'applique aux bords de lac comme suit :

*Texte abrogé :*

~~**Rive** : Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement tel que suivant, à savoir:~~

~~1° La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;~~

~~2° La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.~~



*Texte de remplacement :*

**Rive, cours d'eau :** La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement:

- a) la rive a un minimum de dix (10) mètres:
  - i. lorsque la pente est inférieure à 30%;
  - ii. ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
  
- b) la rive a un minimum de quinze (15) mètres:
  - i. lorsque la pente est continue et supérieure à 30%;
  - ii. ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

#### **ARTICLE 4**

L'article 15 concernant la terminologie est modifié afin de remplacer le texte de la définition de « Secteur riverain » afin de restreindre son application aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier seulement, comme suit :

*Texte abrogé :*

~~**Secteur riverain :** Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. L'étendue du secteur riverain se détermine tel que suivant, à savoir :~~

- ~~1° Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac ;~~
- ~~2° Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.~~

*Texte de remplacement :*

**Secteur riverain :** Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau à débit régulier qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

L'étendue du secteur riverain se détermine tel que suivant, à savoir :

- 1° Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac ;
- 2° Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau à débit régulier.

#### **ARTICLE 5**

L'article 15 concernant la terminologie est modifié afin d'ajouter la définition de « Terrain riverain » entre les définitions de « Terrain ou lot partiellement desservi » et de « Tour de télécommunication » comme suit :

*Texte ajouté :*

**Terrain riverain :** Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac.



## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 MAI 2021.

---

Jean-Philippe Martin, maire

---

Nathalie Paquet, directrice générale  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 mars 2021

Adoption du premier projet de règlement : 20 mars 2021

Adoption du second projet : 15 mai 2021

Consultation publique écrite : 21 avril au 14 mai 2021

Adoption du règlement : 15 mai 2021

Délivrance du certificat de conformité par la MRC : 18 juin 2021

Entrée en vigueur : 29 juin 2021

ADOPTÉ